

Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté Séance du 15 octobre 2020

Conseillers communautaires en exercice : 123

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni Salle des conférences de la CCIT du Doubs 46 avenue Villarceau à Besançon, sous la présidence de Mme Anne VIGNOT, Présidente de Grand Besançon Métropole.

Ordre de passage des rapports : 1, 0.1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48

La séance est ouverte à 18h35 et levée à 21h10.

Etaient présents :

Amagney : M. Thomas JAVAUX Audeux : Mme Françoise GALLIOU Avanne-Aveney : Mme Marie-Jeanne BERNABEU Besançon : Mme Elise AEBISCHER, M. Hasni ALEM, M. Guillaume BAILLY, Mme Anne BENEDETTO, M. Kevin BERTAGNOLI, Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN, Mme Nathalie BOUVET, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Claudine CAULET, Mme Aline CHASSAGNE (à partir du 5), Mme Julie CHETTOUH, M. Sébastien COUDRY, M. Philippe CREMER, M. Benoît CYPRIANI, M. Cyril DEVESA, Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT, Mme Sadia GHARET, M. Abdel GHEZALI, M. Olivier GRIMAITRE, Mme Valérie HALLER, M. Pierre-Charles HENRY, M. Damien HUGUET, M. Jean-Emmanuel LAFARGE, Mme Marie LAMBERT, Mme Myriam LEMERCIER, M. Christophe LIME, M. Jamel-Eddine LOUHKIAR, Mme Agnès MARTIN, Mme Laurence MULOT, M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI (jusqu'au 27), M. Jean-Hugues ROUX, M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER, M. André TERZO, Mme Claude VARET, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF Bonnay : M. Gilles ORY Boussières : Mme Hélène ASTRIC ANSART Busy : M. Philippe SIMONIN Byans-sur-Doubs : M. Didier PAINEAU Chalezeule : M. Christian MAGNIN-FEYSOT Chalèze : M. René BLAISON Champagny : M. Olivier LEGAIN Champoux : M. Romain VIENET Champvans-les-Moulins : M. Florent BAILLY Châtillon-le-Duc : Mme Catherine BOTTERON Chaucenne : Mme Valérie DRUGE Chemaudin et Vaux : M. Gilbert GAVIGNET Chevroz : M. Franck BERNARD Cussey-sur-l'ognon : M. Jean-François MENESTRIER Dannemarie-sur-Crête : Mme Martine LEOTARD Deluz : M. Fabrice TAILLARD Devecey : M. Michel JASSEY Ecole-Valentin : M. Yves GUYEN (à partir du 5) Fontain : Mme Martine DONEY Franois : M. Emile BOURGEOIS Geneuille : M. Patrick OUDOT Grandfontaine : M. Henri BERMOND La Chevillotte : M. Roger BOROWIK représenté par son suppléant M. Jean-Luc BARBIER La Vèze : M. Jean-Pierre JANNIN Larnod : M. Hugues TRUDET (jusqu'au 26) Les Auxons : M. Serge RUTKOWSKI Mamirolle : M. Daniel HUOT Mazerolles-le-Salin : M. Daniel PARIS Miserey-Salines : M. Marcel FELT Montfaucon : M. Pierre CONTOZ (jusqu'au 32) Montferrand-le-Château : Mme Lucie BERNARD Noironte : M. Claude MAIRE Novillars : M. Bernard LOUIS Osselle-Routelle : Mme Anne OLSZAK Palise : M. Daniel GAUTHEROT Pelousey : Mme Catherine BARTHELET Pirey : M. Patrick AYACHE Pouilley-Français : M. Yves MAURICE Pouilley-les-Vignes : M. Jean-Marc BOUSSET Pugey : M. Frank LAIDIE Rancenay : Mme Nadine DUSSAUCY Roche-lez-Beaupré : M. Jacques KRIEGER Roset-Fluans : M. Jacques ADRIANSEN Saint-Vit : M. Pascal ROUTHIER Saône : M. Benoît VUILLEMIN Serre-les-Sapins : M. Gabriel BAULIEU Tallenay : M. Ludovic BARBAROSSA Thise : M. Loïc ALLAIN (jusqu'au 22) Thoraise : M. Jean-Paul MICHAUD Torpes : M. Denis JACQUIN Vaire : Mme Valérie MAILLARD Velesmes-Essarts : M. Jean-Marc JOUFFROY Venise : M. Jean-Claude CONTINI Vieilley : M. Franck RACLOT Villars Saint-Georges : M. Damien LEGAIN Vorges-les-Pins : Mme Maryse VIPREY

Etaient absents :

Besançon : Mme Frédérique BAEHR, M. François BOUSSO, Mme Annaick CHAUVET, M. Laurent CROIZIER, M. Jean-Marc FAIVRE, Mme Lorine GAGLILOLO, M. Aurélien LAROPPE, Mme Carine MICHEL, Mme Marie-Thérèse MICHEL, M. Thierry PETAMENT, Mme Juliette SORLIN Beure : M. Philippe CHANEY Braillans : M. Alain BLESSEMAILLE Gennes : M. Jean SIMONDON Le Gratteris : M. Cédric LINDECKER Marchaux-Chaufontaine : M. Patrick CORNE Merrey-Vieilley : M. Philippe PERNOT Morre : M. Jean-Michel CAYUELA Nancray : M. Vincent FIETIER Saint-Vit : Mme Annick JACQUEMET

Secrétaire de séance :

M. Gilles ORY

Procurations de vote :

F.BAEHR à J.CHETTOUH, F.BOUSSO à N.SOURISSEAU, A. CHASSAGNE à A. BENEDETTO (jusqu'au 4) A. CHAUVET à J-E LAFARGE, L. CROIZIER à J-P MICHAUD, J-M FAIVRE à G. BAILLY, L. GAGLILOLO à A. POULIN, A. LAROPPE à B. CYPRIANI, C MICHEL à N. BODIN, M-T MICHEL à F. BRAUCHLI, T. PETAMENT à L. FAGAUT, K. ROCHDI à A. MARTIN (à partir du 28), J. SORLIN à Y. POUJET, J. SIMONDON à B. VUILLEMIN, P. CORNE à C. MAGNIN-FEYSOT, A. JACQUEMET à P. ROUTHIER

Délibération n°2020/005358

Rapport n°31 - Commune d'Amagney - Modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) - Approbation après mise à disposition

Commune d'Amagney
Modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
Approbation après mise à disposition

Rapporteur : Mme Catherine BARTHELET, Vice-Présidente

Commission : Rayonnement, aménagement du territoire, prospective et coopérations

Inscription budgétaire
<i>Sans incidence budgétaire</i>

Résumé :

Dans le cadre de sa compétence PLUi, Grand Besançon Métropole conduit les procédures de modifications simplifiées des documents d'urbanisme en vigueur dans les communes du territoire. Le présent rapport propose à l'approbation du conseil communautaire le projet de modification simplifiée n° 1 du PLU en vigueur sur le territoire de la commune d'Amagney.

Une fiche de synthèse présentant les éléments principaux du projet de modification est annexée au présent rapport et les conseillers communautaires ont pu consulter de manière dématérialisée l'ensemble des pièces constitutives du dossier de modification simplifiée du PLU.

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 151-1 et suivants, L. 153-36 et suivants, l'article L. 153-45 et suivants,
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Amagney, approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 18 décembre 2017,
- Vu** les dispositions de la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014 qui fait de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon l'autorité compétente en matière de documents d'urbanisme au 27 mars 2017,
- Vu** l'arrêté communautaire n°URB.20.08.A4 en date du 3 février 2020 engageant la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune d'Amagney,
- Vu** la délibération du conseil communautaire en date du 2 mars 2020 définissant les modalités de la mise à disposition du dossier au public,
- Vu** la décision n°BFC-2020-2569 en date du 23 juin 2020 par laquelle l'Autorité environnementale a décidé de ne pas soumettre la modification simplifiée n°1 du PLU d'Amagney à une évaluation environnementale,
- Vu** le dossier de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune d'Amagney,
- Vu** les avis des personnes publiques associées (PPA),
- Vu** la mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune d'Amagney au public qui s'est déroulée du lundi 15 juin 2020 au vendredi 17 juillet 2020 inclus,
- Vu** le bilan de la mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune d'Amagney,
- Vu** le jugement n°1800908 rendu le 30 janvier 2020 par le Tribunal Administratif de Besançon, annulant partiellement la délibération du Conseil communautaire en date du 18 décembre 2017 qui a approuvé le Plan Local d'Urbanisme d'Amagney, en tant qu'il classe une maison d'habitation et ses abords en zone humide,
- Vu** le jugement n°1801020 rendu le 30 janvier 2020 par le Tribunal Administratif de Besançon, annulant partiellement la délibération du Conseil communautaire en date du 18 décembre 2017 qui a approuvé le Plan Local d'Urbanisme d'Amagney, en tant qu'il classe les parcelles cadastrées section AA n°248 et 252 en zone agricole,

Considérant que, conformément aux décisions rendues par le Tribunal Administratif de Besançon le 30 janvier 2020, il appartient à Grand Besançon Métropole en vue de l'exécution des jugements précités, de mettre en œuvre une procédure de modification simplifiée, prévue à la section 6 du chapitre III du titre V du livre 1^{er} du Code de l'urbanisme et d'approuver cette modification dans un délai de six mois à compter de la notification du jugement,

I. Objet de la procédure de modification simplifiée n° 1 du PLU d'Amagney

Conformément aux jugements rendus le 30 janvier 2020 par le Tribunal Administratif de Besançon, la modification simplifiée n° 1 du PLU d'Amagney porte sur les points suivants :

- supprimer l'identification de zones humides au niveau de la maison d'habitation située sur les parcelles cadastrées section E n°957, 959, 960 et ses abords sur les parcelles voisines,
- classer en zone UB les parcelles cadastrées section AA n°248 et 252.

II. Déroulement de la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU d'Amagney

Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, la procédure de modification simplifiée n° 1 du PLU de la commune d'Amagney s'est déroulée comme suit :

- le Président de Grand Besançon Métropole a, par arrêté n° URB.20.08.A4 en date du 3 février 2020, engagé une procédure de modification simplifiée n° 4 du PLU de la commune de Mamirolle,
- le conseil communautaire a, par délibération du 2 mars 2020, défini les modalités de la mise à disposition du dossier de modification simplifiée du PLU de la commune au public,
- conformément aux dispositions des articles L. 153-47, L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme, un dossier explicitant la procédure et son contenu a été envoyé aux personnes publiques associées (PPA) en date du 11 mars 2020,
- la mise à disposition du dossier de modification simplifiée n° 1 du PLU a eu lieu du lundi 15 juin 2020 au vendredi 17 juillet 2020 inclus en Mairie d'Amagney et à Grand Besançon Métropole – Mission PLUi,
- la publicité du dossier a été assurée par voie de presse (Est Républicain, La Terre de Chez Nous), par affichage en Mairie d'Amagney, au siège de Grand Besançon Métropole et de la Mission PLUi, ainsi que sur un site internet dédié accessible à l'adresse suivante <https://www.registre-dematerialise.fr/1973>,
- une observation a été mentionnée au registre, et deux courriers y ont été annexés.

III. Analyse des observations du public

A. Observation n° 1 – Registre de Grand Besançon Métropole

Les pétitionnaires, propriétaires de la maison d'habitation et de l'exploitation horticole concernés par la modification relative à l'identification des zones humides, font 3 demandes.

a. Supprimer l'ensemble de l'identification des zones humides sur les parcelles cadastrées section E, n°957, 958, 959, 960, 961 et 962, au motif notamment que ces parcelles sont de faible superficie, qu'une terrasse en gravillons est existante sur les parcelles 959, 960 et 961, que l'inventaire des zones humides réalisé en 2013 n'a pas été fait sur chaque parcelle et que ces parcelles ne présentent pas d'intérêt ni d'enjeu écologique particulier.

b. Supprimer l'identification des zones humides qui perdure sur le chemin d'accès à l'exploitation horticole et à la maison d'habitation, au niveau des parcelles cadastrées section AA n°150 et section E n°1029 dans la mesure où ce chemin blanc n'est manifestement pas une zone humide et intégrant la notion de « maison et ses abords » mentionnée dans la décision du Tribunal administratif.

c. Assouplir le règlement écrit de la zone A pour autoriser les extensions limitées et les annexes aux bâtiments à usage d'habitation existants.

Après analyse, Grand Besançon Métropole :

- donne partiellement une suite favorable à la demande a. en supprimant l'identification des zones humides sur la partie Ouest de la parcelle cadastrée section E n°961 afin de prendre en compte la présence d'une terrasse gravillonnée artificialisée, entrant ainsi dans le périmètre des abords immédiats et fonctionnels de la maison d'habitation. En revanche, il est donné une suite défavorable à la demande de suppression de l'identification des zones humides sur la partie Est des parcelles cadastrées section E n°957, 958, 959, 960, 961 et 962 dans la mesure où ces parties correspondent à du terrain naturel situé en moyenne à 13 mètres de la façade de la maison et étaient identifiées en zone humide dans l'étude versée en annexe du PLU. La maison d'habitation disposera, après modification, d'une zone sans identification de zones humides d'environ 13 mètres de tous côtés,

Délibération du Conseil de Communauté du Jeudi 15 Octobre 2020

Communauté urbaine Grand Besançon Métropole

permettant ainsi de rentrer dans la notion d'abords et de permettre, à l'avenir, d'éventuelles évolutions du bâti si le règlement écrit de la zone l'autorise ;

- donne une suite favorable à la demande b. en supprimant l'identification des zones humides sur l'emprise du chemin d'accès à l'exploitation horticole et à la maison d'habitation, sur une partie des parcelles cadastrées section AA n°150 et section E n°1029, prenant ainsi en compte le fait que le chemin est d'ores et déjà artificialisé ;
- doit donner une suite défavorable à la demande d'assouplissement du règlement écrit de la zone A pour autoriser les extensions limitées et les annexes aux bâtiments à usage d'habitation existants dans la mesure où ce point ne figurait pas dans les objets de la modification simplifiée.

B. Observation n° 2 – Registre de la mairie d'Amagney

Les pétitionnaires, propriétaires de la maison d'habitation et de l'exploitation horticole concernés par la modification relative à l'identification des zones humides, font une demande. Ils souhaitent que le règlement écrit de la zone agricole soit assoupli pour autoriser les extensions limitées et les annexes aux bâtiments à usage d'habitation existants. En effet, le règlement écrit de la zone A permet seulement les extensions et annexes aux constructions nécessaires à l'activité agricole.

Après analyse, Grand Besançon Métropole :

- doit donner une suite défavorable à la demande d'assouplissement du règlement écrit de la zone A pour autoriser les extensions limitées et les annexes aux bâtiments à usage d'habitation existants dans la mesure où ce point ne figurait pas dans les objets de la modification simplifiée.

C. Observation n° 3 – Registre électronique

Les pétitionnaires, propriétaires de la maison d'habitation et de l'exploitation horticole concernés par la modification relative à l'identification des zones humides, font 2 demandes.

a. Supprimer l'ensemble de l'identification des zones humides sur les parcelles cadastrées section E, n°957, 958, 959, 960, 961 et 962, au motif notamment que ces parcelles sont de faible superficie, qu'une terrasse en gravillons est existante sur les parcelles 959, 960 et 961, que l'inventaire des zones humides réalisé en 2013 n'a pas été fait sur chaque parcelle et que ces parcelles ne présentent pas d'intérêt ni d'enjeu écologique particulier ; et supprimer l'identification des zones humides qui perdure sur le chemin d'accès à l'exploitation horticole et à la maison d'habitation, au niveau des parcelles cadastrées section AA n°150 et section E n°1029 dans la mesure où ce chemin blanc n'est manifestement pas une zone humide et intégrant la notion de « maison et ses abords » mentionnée dans la décision du Tribunal administratif.

b. Assouplir le règlement écrit de la zone A pour autoriser les extensions limitées et les annexes aux bâtiments à usage d'habitation existants.

Après analyse, Grand Besançon Métropole :

- donne partiellement une suite favorable à la première partie de la demande a. en supprimant l'identification des zones humides sur la partie Ouest de la parcelle cadastrée section E n°961 afin de prendre en compte la présence d'une terrasse gravillonnée artificialisée, entrant ainsi dans le périmètre des abords immédiats et fonctionnels de la maison d'habitation. En revanche, il est donné une suite défavorable à la demande de suppression de l'identification des zones humides sur la partie Est des parcelles cadastrées section E n°957, 958, 959, 960, 961 et 962 dans la mesure où ces parties correspondent à du terrain naturel situé en moyenne à 13 mètres de la façade de la maison et étaient identifiées en zone humide dans l'étude versée en annexe du PLU. La maison d'habitation disposera, après modification, d'une zone sans identification de zones humides d'environ 13 mètres de tous côtés, permettant ainsi de rentrer dans la notion d'abords et de permettre, à l'avenir, d'éventuelles évolutions du bâti si le règlement écrit de la zone l'autorise ;
- donne une suite favorable à la seconde partie de la demande b. en supprimant l'identification des zones humides sur l'emprise du chemin d'accès à l'exploitation horticole et à la maison d'habitation, sur une partie des parcelles cadastrées section AA n°150 et section E n°1029, prenant ainsi en compte le fait que le chemin est d'ores et déjà artificialisé ;
- doit donner une suite défavorable à la demande d'assouplissement du règlement écrit de la zone A pour autoriser les extensions limitées et les annexes aux bâtiments à usage d'habitation existants dans la mesure où ce point ne figurait pas dans les objets de la modification simplifiée.

IV. Suites de la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU d'Amagney

Considérant que Madame la Présidente de Grand Besançon Métropole doit présenter le bilan de la mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune d'Amagney au public devant le conseil communautaire qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée ;

Considérant que l'avis émis par l'État nécessite de modifier la notice de présentation du présent dossier afin de faire référence au règlement national d'urbanisme (RNU) et non au plan d'occupation des sols (POS) en tant que document d'urbanisme immédiatement antérieur ;

Considérant que deux des trois observations écrites déposées sur les registres nécessitent d'ajuster le périmètre d'identification des zones humides pour la maison d'habitation et ses abords ;

Considérant que la modification simplifiée n° 1 du PLU de la commune d'Amagney telle que présentée au conseil communautaire est prête à être approuvée, conformément aux dispositions de l'article L. 153-47 du code de l'urbanisme ;

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- **approuve la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune d'Amagney telle qu'elle est jointe à la présente délibération.**

Pour extrait conforme,

Le Vice-Président suppléant,

Gabriel BAULJEU

1^{er} Vice-Président

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 115

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prennent pas part au vote : 0

Conformément aux dispositions des articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de Grand Besançon Métropole et en Mairie d'Amagney durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Elle sera téléversée sur le Géoportail de l'urbanisme.

La présente délibération sera en outre publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) mentionné à l'article R. 5211-41 du code général des collectivités territoriales.

Chacune de ces formalités mentionnera l'endroit où le dossier peut être consulté.

La délibération approuvant la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme, accompagnée du dossier, sera adressée à Monsieur le Préfet du Doubs.

En application de l'article L. 153-48 du code de l'urbanisme, elle sera exécutoire à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité susvisées.

Le dossier de modification simplifiée n°4 du PLU approuvé est tenu à la disposition du public en Mairie d'Amagney et à Grand Besançon Métropole – Mission PLUi, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

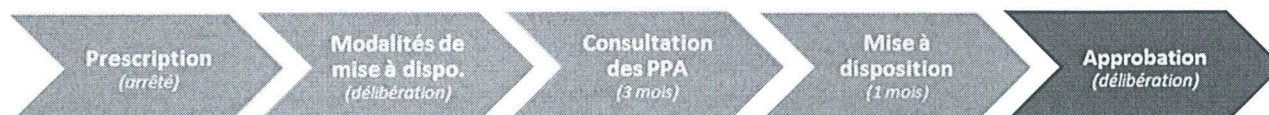
Commune d'Amagney – Modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) – Approbation après mise à disposition



FICHE DE SYNTHÈSE PLU D'AMAGNEY MODIF. SIMPLIFIÉE n°1

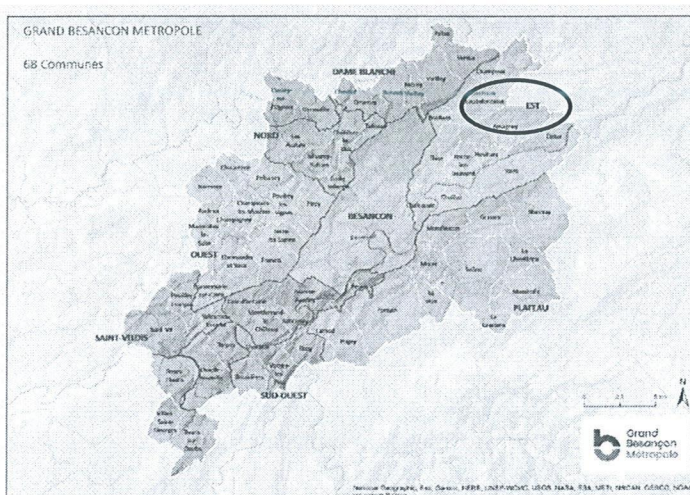
1. État de la procédure

Phase : APPROBATION



Principales étapes de la procédure :

- Arrêté n°URB.20.08.A4 en date du 3 février 2020 engageant la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU d'Amagney
- Délibération du conseil communautaire en date du 2 mars 2020 définissant les modalités de la mise à disposition du dossier au public
- Notification du projet de modification simplifiée n°1 aux PPA le 11 mars 2020
- Mise à disposition du dossier au public du 15 juin 2020 au 17 juillet 2020
- Phase actuelle : Approbation de la modification simplifiée n°1 – CC du 15 octobre 2020



2. Le contexte

Commune de 856 habitants (INSEE, 2017) et 1 313 hectares, Amagney est membre de Grand Besançon Métropole et est située dans le secteur « Est », entre 253 et 504 mètres d'altitude. La commune est dotée d'un plan local d'urbanisme, approuvé en date du 18 décembre 2017. Il a fait l'objet d'une procédure de modification, en date du 2 mars 2020.

3. Le projet de modification simplifiée

Afin de prendre en compte deux décisions rendues par le Tribunal administratif de Besançon le 30 janvier 2020, Grand Besançon Métropole a engagé la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU d'Amagney en vue de :

- supprimer l'identification de zones humides au niveau de la maison d'habitation située sur la parcelle cadastrée section E n°957, 959, 960 et ses abords sur les parcelles voisines ;
- classer en zone UB les parcelles cadastrées section AA n°248 et 252.

4. Les avis des PPA / PPC

Le projet de modification simplifiée n°1 du PLU d'Amagney a été notifié aux PPA / PPC par courrier en date du 11 mars 2020. Voici les avis rendus :

PPA / PPC	Avis
État	Favorable, avec observation <ul style="list-style-type: none">• Modifier la notice de présentation de la modification simplifiée afin de viser le règlement national d'urbanisme (RNU) et non le plan d'occupation des sols (POS) comme contexte réglementaire précédent.
Région	Absence d'avis
Département	Favorable
SMSCoT	Favorable
Chambre d'agriculture	Absence d'avis
Chambre de commerce et d'industrie	Absence d'avis
Chambre de métiers et de l'artisanat	Absence d'avis
CDPENAF	Absence d'avis
Commune d'Amagney	Absence d'avis

5. Les observations du public

Le projet de modification simplifiée n° 1 du PLU d'Amagney a été mis à la disposition du public en mairie d'Amagney, à Grand Besançon Métropole et sur internet du 15 juin au 17 juillet 2020. Trois observations ont été déposées sur les registres, provenant des mêmes pétitionnaires, sollicitant :

- la suppression de l'identification des zones humides sur un périmètre plus important aux abords de leur maison d'habitation située en zone agricole
- la suppression de l'identification des zones humides sur l'emprise du chemin d'accès à leur exploitation horticole et à leur maison d'habitation
- l'assouplissement du règlement écrit de la zone A afin de permettre les extensions mesurées et les annexes des maisons d'habitation existantes en zone agricole

GBM a décidé :

- de donner une suite partiellement favorable à la première demande, pour prendre en compte la présence d'une terrasse gravillonnée déjà artificialisée au Sud de la maison d'habitation ;
- de donner une suite favorable à la deuxième demande, considérant que le chemin d'accès est d'ores et déjà artificialisé ;
- de donner une suite défavorable à la troisième demande dans la mesure où il n'est juridiquement pas possible d'ajouter, à ce stade de la procédure, un point nouveau au dossier de modification simplifiée.